

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 26 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

DECAPOXY

1 Boulevard de Verdun
02200 Soissons

Références : deca24rPREF-131
Code AIOT : 0100041580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement DECAPOXY implanté 1 Boulevard de Verdun 02200 Soissons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Réception de plaintes à l'encontre des activités de la société DECAPOXY, 1 boulevard de Verdun à Soissons Signalement concernant des nuisances sonores et olfactives

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECAPOXY
- 1 Boulevard de Verdun 02200 Soissons
- Code AIOT : 0100041580
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Atelier de sablage, peinture de pièces diverses

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une visite a été réalisée le 28-02-2024.

Le site comprend 3 cabines (ponçage, application de peinture poudre et étuve de polymérisation).

Au vu des peintures présentes et des FDS consultées, absence de mentions de dangers entraînant un classement ICPE. Il n'a pas été constaté d'emploi de solvants organiques.

Les activités peuvent relever de plusieurs rubriques icpe telles que :

- Rubrique 2575 - Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.. Classement à déclaration à partir de 20 Kw
- Rubrique 2940.3 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque ... 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques Classement à déclaration à partir de 20 kg/j

Au vu de la documentation technique transmise par mél du 29-02-2024, l'installation de sablage relèverait du régime déclaratif (Plus de 20 kW) :

- Ventilateur (Dispositif de ventilation et de dépoussiérage) : 15 kW
- Compresseur d'air : Au moins 7.5 kW

Concernant les nuisances évoquées par les riverains, une odeur liée à l'activité d'application / cuisson de peinture est ressentie au niveau de l'accès à l'atelier (porte ouverte).

Concernant l'activité de sablage, le rejet se situe dans l'atelier.

La cheminée débouchant en toiture correspond à l'étuve de cuisson.

Constat 2024-O1:

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant veillera à déclarer son installation de sablage (Rubrique 2575). La déclaration peut se faire via le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Si l'exploitant estime ne pas être classé, il peut transmettre dans le même délai tout justificatif attestant d'une puissance < 20 kW pour l'unité de sablage (Photos de plaques signalétiques par exemple...).

Des mesures techniques permettant de limiter la puissance délivrée,...peuvent également être mises en place par l'exploitant.

Concernant l'application de peinture, l'exploitant devra se limiter à une quantité de poudre appliquée inférieure à 20 kg/j. Un suivi des quantités utilisées quotidiennement devra être tenu à disposition.

Dans le cas contraire et en cas de dépassement de ce seuil, une déclaration au titre de la rubrique 2940.3 sera à réaliser suivant les mêmes modalités.

Constat 2024-O2 : En cas de classement au titre de la rubrique 2575, les prescriptions générales applicables sont fixées par l'arrêté ministériel du 30/06/97 :

- <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300697-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees-12>)

Cet arrêté fixe une obligation de mesure du niveau de bruit et de l'émergence sonore, tous les 3 ans.

En l'absence d'éléments démontrant le non classement de l'installation, une mesure de bruit dans les conditions prévues par l'arrêté précité devra être réalisée. Elle permettra de confirmer ou non le respect des seuils d'émergence au niveau des habitations riveraines.

